

BANQUE DE LA REPUBLIQUE <u>DUBURUNDI</u>

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N° 005/RC/2023 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE AGENCE D'UN BUREAU DE CHANGE, EDICTEE EN VERTU DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi :

Vu la règlementation des changes du 28 décembre 2023 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1: Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'ouverture d'une agence d'un bureau de change.

Article 2 : Définition

Au sens de la présente circulaire, on entend par Agence d'un bureau de change, tout lieu installé ou organisé en dehors du siège, par lequel un bureau de change effectue les opérations d'achat et de vente de devises.

Article 3: Conditions d'ouverture d'une agence d'un bureau de change

La demande d'ouverture d'une agence d'un bureau de change est exprimée par une lettre adressée au Gouverneur de la BRB ainsi que par le paiement des frais d'analyse de la demande.

Pour ouvrir une agence, un bureau de change doit :

- 1. démontrer que l'agence vient renforcer ses opérations et performance et qu'il présente un intérêt évident pour le public ;
- 2. être en conformité avec les dispositions de la réglementation des changes en vigueur ;
- 3. disposer d'un document d'une étude de faisabilité et de rentabilité sur au moins 3 ans (plan d'affaires) de l'agence ;
- 4. soumettre le dossier du (de la) gérant(e) et des caissiers proposé(e)s pour ladite agence.

La BRB peut demander d'autres documents pour accompagner la demande d'ouverture d'une agence.

Article 4 : Refus d'ouverture d'une agence d'un bureau de change

La Banque Centrale refuse d'ouverture d'une agence d'un bureau de change notamment si une des conditions évoquées à l'article 3 n'est pas remplie.

Article 5 : Fermeture d'une agence d'un bureau de change ou des gérants

La Banque Centrale peut ordonner la fermeture d'une agence d'un bureau de change sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes législatifs et réglementaires en cas de manquement grave, notamment aux conditions évoquées à l'article 3.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le **28** décembre 2023

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur.

BURUND